

**Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.**

## De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le produit Garantie Arrêt de Travail est souscrit par l'employeur dans un cadre collectif et obligatoire. Il est destiné aux entreprises relevant d'une convention collective du Bâtiment ou des Travaux Publics (BTP). Il permet à l'entreprise de transférer à BTP-PRÉVOYANCE tout ou partie de ses obligations d'employeur en matière de maintien de salaire en cas d'arrêt de travail de ses salariés.



### Qu'est-ce qui est assuré ?

*Le montant des prestations peut varier en fonction du niveau de garantie, du salaire de référence, de la catégorie de personnel du salarié et du motif de l'incapacité de travail. En tout état de cause, le montant des prestations ne peut être plus élevé que le salaire qu'aurait perçu le salarié s'il avait été en mesure de travailler.*

#### **GARANTIE SYSTEMATIQUEMENT PREVUE**

##### ✓ Incapacité de travail :

- Prise en charge totale ou partielle du coût des obligations de maintien de salaire en cas d'arrêt de travail des salariés, qui incombe à l'employeur en vertu de la législation et des conventions collectives du BTP, ainsi que du coût des cotisations patronales correspondantes
- Couverture portant, au choix de l'entreprise, sur les collègues des ouvriers, ETAM et/ou cadres et comportant différents niveaux de garanties et délais de carence

#### **GARANTIE OPTIONNELLE**

##### **Incapacité de travail :**

- Prise en charge du coût d'un maintien de salaire au-delà des obligations conventionnelles, en cas d'arrêt de travail des salariés appartenant au collège des ouvriers

#### **SERVICE OPTIONNEL**

##### **Gestion administrative :**

- Au titre du collège des ouvriers, gestion administrative du paiement du maintien de salaire aux salariés et des formalités déclaratives et du paiement des cotisations correspondantes auprès des organismes collecteurs des cotisations sociales

*Les garanties et services précédés d'une coche ✓ sont systématiquement prévus au règlement.*



### Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les frais de santé
- ✗ L'invalidité
- ✗ Le décès
- ✗ Tout arrêt de travail ayant débuté antérieurement à la date d'effet de l'adhésion



### Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

#### **PRINCIPALES EXCLUSIONS**

- ! Le temps partiel thérapeutique
- ! Les arrêts de travail non pris en charge par la Sécurité sociale ou les périodes non indemnisées par la Sécurité sociale
- ! Les arrêts de travail des salariés qui ne sont pas régulièrement affiliés avant la survenance du risque
- ! Pour la couverture du maintien de salaire plafonné au niveau des obligations conventionnelles : les arrêts de travail des salariés qui ne remplissent pas les conditions donnant droit à maintien de salaire en application de la législation et des conventions collectives du BTP

#### **PRINCIPALES RESTRICTIONS**

- ! Prise en charge des arrêts de travail jusqu'au 90<sup>ème</sup> jour inclus (112<sup>ème</sup> jour inclus en cas de maternité)
- ! Application de délais de carence aux arrêts de travail indemnisés, en fonction du niveau de garantie, du collège couvert, du motif de l'incapacité de travail et du secteur d'activité



## Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Les salariés de l'entreprise sont couverts sur le territoire de la France métropolitaine.



## Quelles sont mes obligations ?

### Sous peine de nullité ou suspension des garanties ou de résiliation de l'adhésion

#### A l'adhésion au règlement :

- Remplir avec exactitude et signer la demande d'adhésion
- Affilier tous les membres du personnel relevant du ou des collèges couverts par l'adhésion
- Fournir tous les documents justificatifs demandés
- Fournir toutes les informations nécessaires à la réalisation éventuelle d'analyses en matière de sinistralité passée
- Remettre la notice d'information aux salariés, lorsque le maintien de salaire est couvert au-delà des obligations conventionnelles

#### En cours d'adhésion :

- Informer BTP-PRÉVOYANCE en cas de changement de siège social, de coordonnées bancaires, d'activité principale ou de situation juridique, d'ouverture d'une procédure collective, de toute arrivée et de tout départ de salariés
- Déclarer les assiettes de cotisations au travers des déclarations sociales nominatives
- Régler les cotisations prévues par le règlement

#### En cas de sinistre :

- Déclarer tout sinistre dans les délais prévus par le règlement
- Fournir tous les documents justificatifs nécessaires au paiement des prestations, dans les délais prévus par le règlement



## Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables selon une cadence mensuelle ou trimestrielle, qui est identique à celle mise en œuvre pour l'ensemble des cotisations dues par l'entreprise à BTP-PRÉVOYANCE. La date limite de paiement des cotisations est fixée au 25 du mois suivant la période mensuelle ou trimestrielle à laquelle elle se réfère. Les cotisations sont réglées par virement, par prélèvement automatique ou par chèque.



## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

L'adhésion prend effet au premier jour du mois suivant la date de réception de la demande d'adhésion ou concomitamment à l'adhésion à BTP-PRÉVOYANCE au titre des régimes de prévoyance des ouvriers, ETAM ou cadres. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre qui suit la date d'effet et se renouvelle ensuite annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'entreprise ou BTP-PRÉVOYANCE.

Elle prend fin en cas de résiliation à l'initiative de l'entreprise ou de BTP-PRÉVOYANCE, en cas de procédure collective ou de cessation d'activité sans reprise de contrat de travail ou en cas de modification de la situation juridique de l'employeur avec reprise de contrat de travail.



## Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation de l'adhésion s'effectue par l'envoi d'une lettre recommandée adressée à BTP-PRÉVOYANCE. Elle prend effet à la fin de l'exercice civil si elle a été signifiée au moins 2 mois auparavant. Par exception, elle prend effet au plus tard le dernier jour du trimestre civil suivant la date de réception de la demande écrite, en cas de changement de secteur d'activité, de procédure de sauvegarde ou de redressement ou lorsque l'entreprise a formulé sa demande dans les 60 jours qui suivent l'information reçue à propos d'une augmentation de sa cotisation ou d'une diminution des droits au titre du présent règlement.